



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement et Forêt**

Gap, le 07 AVR. 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020 - DPP. CDD -10

Plan annuel de répartition des volumes d'eau prélevés dans le bassin versant du Buëch
Campagne d'irrigation 2020

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le Code Civil et notamment des articles 552, 641, 642 et 643 ;
- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.181-1 à L.181-31, R.181-1-2 à R.181-56, R. 214-1 à R.214-60 ;
- VU** les arrêtés ministériels en date du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0 et 1.2.1.0. de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'Environnement ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;
- VU** l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin n° 15-344 du 7 décembre 2015 portant classement du Buëch en Zone de Répartition des Eaux ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 2015-365-1 du 11 décembre 2015 constatant la liste des communes incluses dans la Zone de Répartition des Eaux du bassin-versant du Buëch ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 201351-0001 en date du 20 février 2013 portant désignation de la Chambre de d'Agriculture des Hautes-Alpes comme Organisme Unique de Gestion Collective sur le bassin-versant du Buëch – Hors Méouge ;
- VU** l'arrêté inter-départemental n°05-2018-05-07-14 du 07 mai 2018 attribuant une autorisation unique pluriannuelle à l'Organisme Unique de Gestion Collective du Buëch pour la période 2018-2020 ;
- VU** le plan de répartition présenté par l'OUGC Buëch au titre de la campagne d'irrigation 2020 ;
- VU** le résultat des consultations effectuées ;
- VU** le rapport de M. le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes en date du 31 janvier 2020 ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Hautes-Alpes émis lors de sa séance du 03 mars 2020 ;

CONSIDÉRANT que le bassin-versant du Buëch est classé par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (S.D.A.G.E.) en territoire prioritaire pour l'amélioration de la gestion quantitative de la ressource ;

CONSIDERANT l'étude des volumes globaux prélevables confirme le caractère déficitaire du bassin du Buëch ;

Sur Proposition de la Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le plan de répartition des volumes d'eau prélevés pour l'irrigation présenté par l'O.U.G.C. Buëch au titre de l'année 2020 est homologué.

La période de prélèvement s'étend du 15 mars 2020 au 31 octobre 2020.

Les préleveurs, dont la liste figure dans l'annexe n°1, sont autorisés à prélever durant la campagne d'irrigation 2020, aux lieux qu'ils ont indiqués dans la déclaration adressée à l'Organisme Unique de Gestion Collective du Buëch (O.U.G.C. Buëch) dans les eaux superficielles ou souterraines pour l'irrigation de leurs terres agricoles.

Article 2 : Nature et consistance de l'autorisation

Le débit maximal de prélèvement et le volume autorisés pour chaque prélèvement sont précisés dans le plan de répartition (annexe n°1). Chaque préleveur doit s'assurer en toutes circonstances de la conformité de son prélèvement vis-à-vis de ces valeurs.

Le présent arrêté vaut autorisation au titre du Code de l'Environnement, il ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir toute autre autorisation requise

Article 3 : Dispositions techniques

Les dispositifs de prélèvement devront rester en tous temps conformes aux déclarations faites par le permissionnaire.

En cas d'ouvrage installé dans le lit des cours d'eau, les dispositifs de prélèvement ne doivent en aucun cas constituer un obstacle à l'écoulement des crues. Toute modification d'ouvrage doit être signalée à l'autorité administrative préalablement à sa réalisation qui communiquera à l'exploitant l'instruction administrative requise au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'Environnement en fonction de l'opération envisagée.

Article 4 : Débit biologique

Au droit du prélèvement, les préleveurs doivent laisser transiter le débit nécessaire au maintien de la vie aquatique, à la circulation et à la reproduction des espèces qui peuplent les eaux, à la satisfaction des usages à l'aval et au respect des débits d'objectif d'étiage dont ils dépendent. Pour certains milieux sensibles, la valeur du débit biologique à maintenir dans le cours d'eau est précisée en annexe n° 1.

En cas de prises d'eau successives situées sur un même tronçon de cours d'eau, les préleveurs amont doivent également laisser transiter un débit supplémentaire pour satisfaire les usages à l'aval. Lors de situation d'étiage, le pétitionnaire de l'autorisation met en place une gestion particulière permettant d'optimiser le partage de la ressource en eau en garantissant les débits définis à l'annexe n°1 du présent arrêté.

Article 5 : Surveillance des prélèvements

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher pendant toute la période de prélèvement les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation accompagnées de l'identification du bénéficiaire.

Lorsque le prélèvement est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau, un canal à vocation première non agricole, ou dans les eaux souterraines, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique.

Les prises d'eau gravitaires, dont le débit maximum prélevable est supérieur à 80 l/s et qui sont listées en annexe n° 2, sont équipées d'un dispositif de mesure et d'enregistrement en continu des débits prélevés.

Pour les autres types de prélèvements, le pétitionnaire met en place les moyens les plus adaptés pour mesurer, le volume prélevé ou, à défaut, estimer ce volume, au droit de l'installation ou de l'ouvrage de prélèvement. Ce moyen de comptage doit faire l'objet d'une validation par les services de la D.D.T.

Les données doivent être relevées a minima mensuellement et consignées sur un registre spécialement ouvert à cet effet et conservées pendant trois années.

Article 6 : Allocation de volumes additionnels

En cas de besoin, le préleveur peut solliciter l'organisme unique de gestion collective pour que des volumes d'eau supplémentaires lui soient accordés. Pour cela, il doit saisir l'O.U.G.C. par écrit en lui transmettant l'état de consommation de son allocation et le volume d'eau sollicité. Le préleveur attend l'aval de l'O.U.G.C. avant de mobiliser ces volumes supplémentaires. L'attribution des volumes additionnels peut être accordée par la Préfète sous réserve que :

- le pétitionnaire présente une demande justifiée au vu des besoins en eau, de la disponibilité de la ressource en eau et des volumes réellement prélevés sur la période considérée ;
- le débit constaté aux points de gestion définis en annexe de l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle 2018-2020 et équipés d'un dispositif de mesure en continu, calculé en moyenne décadaire glissante, doit être supérieur à 150 % du Débit d'Objectif d'Étiage (D.O.E.) ;
- le sous-bassin concerné ou les bassins à l'aval ne soient pas dans une tendance laissant présager à très court terme le déclenchement du plan d'action sécheresse.

Article 7 : Bilan annuel

Chaque préleveur adresse à l'O.U.G.C Buëch et à la date définie par ce dernier, le bilan annuel de ses prélèvements ainsi que l'expression de ses besoins pour l'année suivante. L'OUGC Buëch prend toutes les dispositions nécessaires pour obtenir les données dans les délais.

Ce bilan annuel comprend au minimum :

- le numéro d'identification du point de prélèvement,
- le nom du préleveur,
- l'adresse du préleveur,
- le mode de prélèvement,
- le mode d'irrigation,
- le volume autorisé par période pour l'année en cours,
- le volume total utilisé par période et pendant la campagne d'irrigation (lors de prélèvement nul, préciser s'il s'agit d'une absence de prélèvement ou d'une non-transmission des données par le préleveur),
- la présence et le type de dispositif de mesure,
- pour les prélèvements par pompage, le relevé de l'index du compteur volumétrique en fin de campagne,
- les difficultés éventuellement rencontrées au cours de la campagne.

Article 8 : Qualité de l'eau

Le prélèvement d'eau ne peut être effectué que si la qualité de l'eau est compatible avec l'activité d'irrigation.

En cas d'altération de la ressource constatée par le bénéficiaire, le prélèvement d'eau devra être interrompu. Des analyses d'eau pourront être mises en place pour s'assurer de la compatibilité de la qualité de l'eau avec la poursuite du prélèvement.

Article 9 : Caractère de l'autorisation

Les allocations définies à l'annexe n° 1 du présent arrêté sont accordées pour la campagne d'irrigation 2020.

La responsabilité individuelle des préleveurs reste pleine et entière vis-à-vis des tiers, en cas d'accidents ou dommages qui pourraient survenir du fait des installations, ouvrages et travaux liés à la présente autorisation de prélèvement.

Les mesures de restriction temporaire ou définitive de l'usage des avantages concédés par le présent arrêté ne donneront lieu à aucune indemnisation de la part de l'État si elles interviennent dans l'intérêt de la défense nationale, de la sécurité civile, de la salubrité publique, de la police ou de la répartition des eaux.

En cas d'étiage sévère, sur la demande de la police de l'eau, des tours d'eau pourront être mis en place. Dans ce cas, les dispositions et modalités des tours d'eau seront instituées par les agriculteurs après concertation entre eux.

Article 10 : Contrôle des installations

Les préleveurs autorisés dans le plan de répartition sont tenus de se conformer à tous les règlements existants, y compris au présent arrêté, ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux.

Les agents chargés de la police des eaux, de la pêche et des milieux aquatiques auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Les préleveurs autorisés dans le plan de répartition devront permettre à ces agents de procéder à toutes mesures de vérification relatives à l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Voies de recours

I. Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

1° - par le pétitionnaire ou exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° - par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour leurs intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

II. Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R.181-50 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

III. Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 13 : Affichage et information des tiers

Le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché dans les mairies des communes concernées, y compris la commune siège de l'O.U.G.C. Buëch, pendant une durée minimum d'un mois.

Il est mis à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture pendant au moins six mois.

Une copie du présent arrêté, accompagné de son annexe, sera adressée par la Préfète aux bénéficiaires inscrits dans l'annexe n° 1 dont les points de prélèvement sont localisés sur leur département respectif.

Article 14 : Publication et ampliation

La Secrétaire Générale de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ainsi que les Maires des communes incluses dans le périmètre de l'O.U.G.C. Buëch sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur le Président de l'O.U.G.C. Buëch par la Préfète des Hautes-Alpes.

La préfète,

**Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale
de la préfecture des Hautes-Alpes**



AGNÈS CHAVANON

Annexe 1 : Plan annuel de répartition 2020

Sous-bassin	Code	Préleveur	Commune	REPARTITION DES VOLUMES SUR L'ANNEE (m³)							Maximum prélevable (l/s)	Débit minimum biologique à maintenir dans le cours d'eau (l/s)	
				Débit de campagne	Juillet	Août	Septembre	Fin de campagne	Cumul Unité à Septembre	Cumul sur l'année			
Grand-Buech	AO 01	ASA du canal des Vignettes	LA FALURIE	50 000	140 000	80 000	30 000	5 000	290 000	285 000	55,0	400	
	AO 02	ASA des canaux d'Aspres sur Buech	ASPRES-SUR-BUECH	250 000	210 000	170 000	100 000	0	490 000	730 000	135,0	400	
	AO 03	ASA Gagnyvalle	ASPRES-SUR-BUECH	3 000	5 000	3 000	1 500	500	9 500	13 000	5,0	1	
	AO 04	ASA des irrigants du Buech	ASPRES-SUR-BUECH	100 000	400 000	210 000	100 000	100 000	710 000	910 000	300,0	400	
	AO 05	ASA des Sèves	SIGOTTIER	300 000	400 000	300 000	150 000	250 000	850 000	1 400 000	209,0	400	
	EO 56	EYRAUD Bernard	ASPRES-SUR-BUECH	0	0	3 252	0	0	3 252	3 252	108,0	400	
	EO 85	ROUK Eric	ASPRES-SUR-BUECH	2 500	17 000	17 000	1 000	0	35 000	37 500	8,3	TP réservé	
	EO 88	FRANCO Patricia	ASPRES-SUR-BUECH	1 000	7 000	6 500	0	0	13 500	14 500	51,0	400	
	EO 91	ROUK Serge	ASPRES-SUR-BUECH	3 000	4 000	3 000	2 500	1 000	9 500	13 500	22,0	400	
	EO 98	BAUCHAU Benoît	SAINTE-JULIENNE-BEAUCHENE	4 000	4 000	4 000	2 500	1 000	11 000	12 000	5,0	ESO	
	EO 107	LAMBERT Fabien	SAINTE-JULIENNE-BEAUCHENE	1 500	1 000	500	400	400	2 300	2 300	3,0	ESO	
		Total sous-bassin		711 000	1 198 200	778 062	387 500	357 900	2 354 162	3 423 062			
	Petit-Buech	AO 05	ASA du canal de Champozze	CHABESTAN	400 000	500 000	320 000	45 000	80 000	955 000	1 445 000	318,0	300
		AO 07	ASA de la Subeyle	LA BATTIE-MONT-SALEON	10 000	225 074	180 884	150 000	0	572 758	582 758	90,0	40
		AO 08	ASA du Gd Canal de la Béle Mont	LA BATTIE-MONT-SALEON	450 000	450 000	10 000	10 000	10 000	530 000	890 000	200,0	300
		AO 09	ASA des Roux *	LA ROCHE-DES-ARNAUDS	50 000	1 000	850	850	80 000	2 700	122 700	-	3
AO 10		ASA des Dignes et canaux du Village	LA ROCHE-DES-ARNAUDS	30 000	75 000	65 000	25 500	10 000	165 500	205 500	46,0	280	
AO 11		ASA des digues et canaux de la plaine	LA ROCHE-DES-ARNAUDS	70 500	45 000	40 000	15 000	7 500	160 000	190 000	30,0	22	
AO 12		ASL du canal du Beycamer	VEYNES	130 000	100 000	82 000	29 000	30 000	391 000	551 000	25,0	300	
AO 13		ASA du canal de la Plaine	VEYNES	335 000	250 850	75 000	29 000	10 000	384 850	539 850	110,0	48 l/s de 15:00 au 14:00 et 128 l/s reste de l'année	
AO 14		ASA de la Béroux	MONTMAUR	58 400	91 750	35 033	14 323	4 570	141 126	215 058	30,0	ESO	
AO 15		ASA du canal du Béal	MONTMAUR	225 500	228 800	130 000	50 800	0	407 000	633 800	237,0	ESO	
AO 16		ASA du canal du Plan	VEYNES	300 000	173 000	173 000	100 000	0	623 000	923 000	103,0	300	
AO 17		ASA du canal de Moutin	VEYNES	160 000	140 000	100 000	50 000	0	280 000	460 000	177,0	300	
AO 18		ASA du canal du Roug	VEYNES	21 000	28 000	10 000	5 000	1 000	49 000	65 000	35,0	16	
EO 11		GASCARD Cécile	RABOU	2 000	6 000	2 510	350	250	9 400	11 710	19,6	6	
EO 14		CHEVALIER Alexandra	VEYNES	15 000	2 500	1 500	300	500	4 300	19 800	13,8	ESO	
EO 16		GAY-PARA François	LA ROCHE-DES-ARNAUDS	5 000	14 000	13 000	1 700	0	28 700	33 700	8,3	ESO	
EO 20	PELLOUX Jean-Luc/GAEC de Clavus *	VEYNES	2 000	2 000	1 500	500	500	4 000	6 500	8,3	ESO		
EO 30	ROSTAIN Jean-François	LA ROCHE-DES-ARNAUDS	200	800	1 500	1 000	0	3 600	4 900	10,0	ESO		
EO 38	MEYENS Jean-Jacques	VEYNES	0	2 500	1 500	1 000	1 000	5 000	6 000	1,6	ESO		
EO 42	EYRAUD Bernard	ASPRES-SUR-BUECH	8 000	15 000	13 000	8 500	15 500	39 500	60 000	22,2	300		
EO 58	BERMOND Lionel	MONTMAUR	580	400	400	0	0	800	1 350	14,0	7		
EO 59	BERMOND Lionel	MONTMAUR	400	400	400	0	0	800	1 200	14,0	ESO		
EO 60	BERMOND Lionel	MONTMAUR	750	700	400	0	0	1 100	1 850	14,0	ESO		
EO 62	GUERAUD Roland	MONTMAUR	2 800	2 600	500	10	10	3 110	5 520	36,0	7		
EO 81	GAUDY Fabien	VEYNES	15 000	35 000	27 000	2 350	0	64 350	79 350	21,0	300		
EO 87	GERRY Damien *	MANTHEYER	10 000	10 000	8 000	8 000	0	29 000	38 000	8,3	ESO		
EO 105	PINET Jean-François EARL Au Jardin des Poubelles	LA BATTIE-MONT-SALEON	2 800	1 800	1 200	500	300	3 800	6 700	2,0	ESO		
	Total sous-bassin		2 128 900	2 687 974	1 338 647	567 983	281 160	4 574 804	6 954 664				
Marais	AO 20	ASA de Marais *	LE SAK	340 000	24 850	34 000	13 175	250 000	71 825	661 825		12	
	EO 43	LATIL Denis *	LA BATTIE-MONT-SALEON	30 000	5 850	1 000	1 000	300	7 850	38 250		5	
	EO 48	ILLY Bernard	SAVOURNON	2 000	3 000	3 000	0	0	5 000	8 000	10,8	26	
	EO 50	ILLY Bernard	SAVOURNON	700	700	700	200	0	1 600	2 300	9,7	ESO	
	EO 51	ILLY Bernard *	SAVOURNON	10 000	10 000	6 000	2 000	10 000	35 000	35 000		1	
	EO 63	LAURENS Stéphane	SAVOURNON	1 000	1 000	2 000	1 500	1 000	4 500	4 500	2,8	3	
	EO 82	LAURENS Stéphane	SAVOURNON	900	2 000	2 000	2 500	2 000	6 500	9 400	2,8	2	
	EO 111	VILLARD Pierre	LA BATTIE-MONT-SALEON	4 000	800	800	0	0	800	4 800	1,0	ESO	
		Total sous-bassin		388 600	48 100	48 700	20 375	253 300	117 175	789 075			

VU pour être annexé à
l'arrêté préfectoral en
date de 07 AVR. 2020
Gap, le 07 AVR. 2020

Sous-bassin	Code	Préleveur	Commune	REPARTITION DES VOLUMES SUR L'ANNÉE (m³)							Maximum prélevable (m³)	Délai minimum biologique à maintenir dans le cours d'eau (j/s)	
				Débit de campagne	Juillet	Août	Septembre	Fin de campagne	Cannal Juillet à Septembre	Cannal sur l'année			
Bujèche	AO 23	ASA de la Rochella Fontaine/Isaz	SERRES	200 000	150 000	100 000	50 000	35 000	300 000	300 000	82,0	850	
	AO 24	ASA du Canal de Gière	SERRES	280 000	180 000	250 000	110 000	30 000	520 000	540 000	200,0	850	
	AO 25	ASA des irrigants de Rhône	VALBUCH-MEYUZE	100 000	20 000	20 000	20 000	20 000	80 000	180 000	cFAP 7 ans 1879	cFAP 2012-086-0010	
	BO 06	EARL LES COTEAUX DE JOUFFRAY	LARAGNE-MONTEGLIN	8 200	11 000	10 500	8 000	0	27 500	33 700	11,0	ESO	
	BO 07	MARTIN THIERRY	SALEON	18 000	8 000	8 000	5 000	0	21 000	38 000	12,5	ESO	
	BO 10	EARL DESARNAUDS *	SAVOURNON	5 800	8 000	3 000	1 300	0	12 300	18 300	11,1	ESO	
	BO 12	BEYNET Régis *	SAVOURNON	25 000	20 000	15 000	3 000	2 000	38 000	65 000	13,9	ESO	
	BO 17	BERAUD Jean-Marie	ORPIERE	0	500	500	300	0	1 500	1 500	8,5	ESO	
	BO 27	GAUTHIER Michel	SERRES	9 700	21 400	8 000	3 000	550	32 400	42 750	69,4	850	
	BO 33 / BO 15	BERAUD Jean-Marie / ALMERAS René	SAINTE-COLOMBE	1 800	2 000	2 000	1 000	0	5 000	8 850	13,9	ESO	
	BO 40	ACHARD Sébastien et Luc *	SAVOURNON	5 000	15 000	10 000	2 000	0	27 000	32 000	14,0	ESO	
	BO 49	ILLY Bernard	SAVOURNON	5 000	8 000	8 000	5 000	0	18 000	24 000	8,3	ESO	
BO 83	LAURENS René *	NOYERS-SUR-LABRON	4 000	18 000	13 000	1 800	650	32 800	37 450	8,3	ESO		
BO 90	MAYNAUD Damien	LEPINE	750	2 000	200	200	60	2 820	3 620	8,3	ESO		
BO 94	BOREL Jean-Pierre	GARDE-COLOMBE	3 000	7 000	5 000	3 000	1 000	19 000	19 000	10,0	15		
BO 99	DIETLIN Camille	LARAGNE-MONTEGLIN	500	800	600	500	0	1 800	2 900	3,0	ESO		
BO 100	GIRAUD Christine	LARAGNE-MONTEGLIN	500	1 000	1 000	200	0	2 200	2 700	12,5	ESO		
BO 101	GIRAUD Christine	LARAGNE-MONTEGLIN	10 000	6 000	1 500	1 500	0	12 500	22 500	12,5	ESO		
BO 102	EARL LES COTEAUX DE JOUFFRAY	LARAGNE-MONTEGLIN	3 000	6 000	5 000	1 500	0	12 500	15 500	12,5	ESO		
BO 103	LAURENS René *	NOYERS-SUR-LABRON	1 000	4 000	3 000	1 500	650	8 500	10 150	19,5	914		
BO 104	GAUTHIER Adrien	SERRES	15 000	20 000	20 000	8 000	1 000	46 000	62 000	19,5	ESO		
BO 109	GIOVALE Bastien	VALBUCH-MEYUZE	4 800	8 000	5 500	2 000	0	15 500	20 300	7,0	ESO		
BO 110	GIOVALE Bastien	VALBUCH-MEYUZE	2 979	8 000	5 500	2 000	0	15 500	18 479	7,0	ESO		
Total sous-bassin				712 184	504 600	457 320	226 900	51 510	1 228 820	2 032 524			
Chaumagne	AO 21	ASA du canal des Egrasses	SAINT-PIERRE-D'ARGENCON	30 000	25 000	10 000	5 000	0	40 000	70 000	12,0	ESO	
	AO 22	ASA du Moulin	SAINT-PIERRE-D'ARGENCON	80 000	90 000	38 000	9 000	3 000	138 000	221 000	88,0	3,5	
	BO 01	BELLET Pascale	LA BEAUME	0	200	200	200	0	600	600	4,0	3,5	
	BO 02	BELLET Pascale	LA BEAUME	1 000	2 000	1 500	1 500	0	5 000	6 000	8,2	3,5	
	BO 18	IMBERT Christian et Cécile	ASPREMONT	0	1 300	1 500	1 500	0	4 300	4 300	10,0	3,5	
	BO 20	IMBERT Christian et Cécile	ASPREMONT	0	1 000	1 000	500	0	2 500	2 500	10,0	3,5	
	BO 80	WANNENT Michel	SAINT-PIERRE-D'ARGENCON	500	1 800	700	800	200	3 200	4 300	5,8	3,5	
	BO 95	EMERY Thomas *	LA BEAUME	15 000	1 500	1 000	1 000	5 000	4 000	9 000	4,0	3,5	
	BO 97	EMERY Thomas *	LA BEAUME	15 000	5 000	3 000	2 500	15 000	10 500	40 500	4,0	3,5	
	BO 112	WANNENT Michel	SAINT-PIERRE-D'ARGENCON	1 200	2 200	1 200	800	0	4 200	5 400	5,8	3,5	
	Total sous-bassin				128 100	130 100	59 600	22 600	23 200	212 300	363 600		
	M'iquebelle	AO 27	ASA du Grand Canal de la Plaine	LA PARRIE	83 100	71 920	30 000	9 500	20 000	111 420	214 520	33,0	cFAP 2014-229-0002
AO 28		ASA de Pré Rand	LA PARRIE	30 000	23 500	8 000	4 500	1 000	37 000	58 000	32,0	8	
BO 05		RENAUD Jean-Paul	SIGOTTIER	4 000	3 000	1 800	800	0	5 600	9 800	8,3	2,5	
BO 13		LANTEAUME Bernard	SIGOTTIER	0	1 000	1 500	1 000	0	4 000	4 000	6,5	4	
BO 22		ODDOU Laurent BLANCHARD Karine *	LA PARRIE	1 000	15 000	8 800	1 000	800	24 800	25 500	12,0	ESO	
BO 28		GAEC des Ganges / ODDOU	LA PARRIE	15 000	9 000	4 000	1 000	500	14 000	22 500	4,0	10	
BO 57		RENAUD Jean-Paul	SIGOTTIER	800	200	350	250	0	800	1 600	2,0	2,0	
BO 65		BLANCHARD Jean Marie	LA PARRIE	1 000	1 000	800	600	300	2 200	3 500	5,0	2,0	
BO 108		LANTEAUME Bernard	SIGOTTIER	0	1 000	1 000	1 000	500	3 100	3 600	1,0	2	
BO 108		LANTEAUME Bernard	SIGOTTIER	0	1 500	1 000	500	0	3 000	3 000	10,0	2	
Total sous-bassin				134 900	127 140	58 150	20 650	23 100	205 940	363 940			

VU pour être annexé à
l'arrêté préfectoral en
date de 07 AVR. 2020
Gap, le 07 AVR. 2020

Sous-bassin	Code	Préleveur	Commune	REPARTITION DES VOLUMES SUR L'ANNEE (m³)							Maximum prélevable (l/s)	Débit minimum biologique à maintenir dans le cours d'eau (l/s)
				Début de campagne	Juillet	Août	Septembre	Fin de campagne	Cumul Juillet à Septembre	Cumul sur l'année		
	AO 30	ASA du Canal du Grand arrochage	TRESCIEUX	84 000	40 000	40 000	25 000	16 000	105 000	185 000	15,0	cf AP 2014-028-0004
	EO 03	BEAUMIER Pélard	TRESCIEUX	3 000	9 000	8 500	7 500	90	25 000	33 000	3,5	
	EO 28	MATHIEU ALEIN	CHANOUSSE	200	300	300	400	150	1 000	1 350	3,0	
		Total sous-bassin		72 200	49 300	48 800	32 900	16 250	131 000	219 430		
	AO 31	ASA L'aragne et Montéglin	L'ARAGNE-MONTÉGLIN				2 505 857					
	AO 32	ASA de Lazer	LAZER				593 784					
	AO 33	ASA du COBB	GARDE-COLOMBE				2 900 379					
		Total sous-bassin					6 000 000					
		Total hors St Sauveur							3 824 001	14 106 285		
		Total bassin versant								20 106 285		

* réserve de stockage
ESO : eaux souterraines

VU pour être annexé à
l'arrêté préfectoral en
date de 07 AVR. 2020
Gap, le 07 AVR. 2020

Annexe 2 : Préleveurs soumis à un dispositif d'enregistrement en continu des prélèvements

N°	Préleveur	Localisation prélèvement	Périmètre irrigué	Bassin versant
AO 02	ASA des canaux d'Aspres sur Buëch	Aspres sur Buëch	Aspres sur Buëch	Grand Buëch
AO 08	ASA du canal de la Batie-Montsaléon	Chabestan	La Bâtie Montsaléon	Petit Buëch
AO 15	ASA du Béal	Montmaur	Veynes	Petit Buëch
AO 06	ASA de Champcrose	Oze	Chabestan	Petit Buëch
AO 22	ASA du Moulin de St Pierre d'Argençon	St Pierre d'Argençon	St Pierre d'Argençon	Chauranne
AO 17	ASA du Moulin de Veynes	Veynes	Veynes	Petit Buëch
AO 13	ASA du canal de la Plaine de Montmaur	Montmaur	Montmaur	Petit Buëch
AO 16	ASA du Plan	Veynes	Veynes	
AO 23	ASA de la Rochelle – Fontainebleau	Serres	Serres	Buëch
AO 05	ASA des Sétives	Aspremont	Sigottier	Grand Buëch
AO 07	ASA de Subteyte	La Bâtie Montsaléon	La Bâtie Montsaléon	Petit Buëch

VU pour être annexé à
l'arrêté préfectoral en
date de 07 AVR. 2020
Gap, le 07 AVR. 2020

